



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	17/09/2019	N° PC 974 406 19 A0098
Récépissé affiché le :	20/09/2019	
Demande complétée le :	17/09/2019	
Par :	Société SAS HABEMUS PAPAM	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):
Demeurant à :	19 Lot Hameau du Clair Matin Bourbier Beaulieu 97470 SAINT BENOIT	Existante :
Représenté(e) par :	PETITZON Xavier 6 Chemin des Cocotiers La Bretagne 97490 SAINTE.CLOTILDE	Démolie :
Sur un terrain sis à :	58 Rue Marcelly Robert 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AI 201, 406 AI 805, 406 AI 806	Créée :
Nature des travaux :	Extension d'un hangar agricole existant	Totale :
Destination de la construction :	Exploitation agricole ou forestière	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>
Sous-destination de la construction :		
Nombre de logement(s) :		

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Extension d'un hangar agricole existant,
- Sur un terrain situé 58 Rue Marcelly Robert,
- Pour une surface plancher créée de 130 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement des zones PLU : A, NCO,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

Vu l'avis Défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 23/10/2019.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2372 SGAR/DAAF en date du 28/11/2016 qui indique « *Tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme doit faire l'objet d'un avis favorable de la commission.* » et que pour projet ainsi présenté la commission a émis un avis défavorable.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20191113-00367-2019-AR
Date de télétransmission : 13/11/2019
Date de réception préfecture : 13/11/2019

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,

Marc Luc BOYER.



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20191113-00367-2019-AR
Date de télétransmission : 13/11/2019
Date de réception préfecture : 13/11/2019